

Notice d'information

Médiation en cas de litige individuel découlant d'une relation de travail dans le secteur suisse ou du secteur commun de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

Procédure et règles

Selon l'«Accord de méthode relatif au régime applicable aux entreprises du secteur suisse et du secteur commun de l'aéroport de Bâle-Mulhouse » du 22 mars 2012, les parties au contrat du travail s'engagent à privilégier une procédure de résolution amiable des conflits individuels découlant de leur relation de travail. Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, les parties ont recours à la médiation conjointe des États signataires de l'Accord de méthode.

La médiation est effectuée par une instance composée de quatre personnes qualifiées et indépendantes qui sont nommées de manière paritaire par l'Office de l'économie et du travail du canton de Bâle-Ville et l'Unité territoriale du Haut-Rhin.

L'instance de médiation a vocation à assister les parties d'un contrat de travail en cas de litige individuel. Elle vise à élaborer avec les parties en conflit des solutions durables et acceptables. La médiation n'exclut pas le recours des deux parties aux autorités judiciaires compétentes.

L'instance de médiation peut être saisie en s'adressant à son secrétariat à l'Office cantonal Bâle-Ville. La requête doit se faire par écrit, en français ou en allemand; elle peut être dictée au secrétariat qui la consigne dans un procès-verbal signé par l'auteur de la demande. Dans tous les cas, les noms des parties et le motif de la médiation doivent être communiqués.

Lorsqu'une médiation est demandée, le secrétariat informe les membres de l'instance de médiation ainsi que la partie adverse. Les parties en conflit seront conviées à un entretien de médiation le plus rapidement possible.

Chacune des parties peut récuser les membres de l'instance de médiation en cas de doute fondé sur leur indépendance et leur impartialité. Elle doit communiquer immédiatement les motifs de récusation.

Les parties en conflit prennent part, autant que possible, personnellement aux entretiens de médiation. Les personnes morales peuvent se faire représenter par des administrateurs, des chargés de pouvoir, ou des membres de l'encadrement supérieur de l'entreprise. Les parties peuvent être accompagnées ou faire intervenir des avocats et d'autres spécialistes ou personnes de confiance.

La médiation prend fin lorsque les deux parties déclarent de manière concordante qu'elles approuvent une solution ou que la conciliation ne pourra aboutir. En général, la médiation doit prendre fin après 3 entretiens.

Les négociations devant l'instance de médiation sont confidentielles et ne font pas l'objet de procès-verbaux. Moyennant le consentement mutuel des deux parties, le résultat des entretiens de médiation peut être consigné dans un accord écrit.

Le recours à l'instance de médiation est gratuit pour les parties. Chacune d'entre elles assume elle-même les frais liés à sa représentation.

Les langues officielles de l'instance de médiation sont le français et l'allemand. Si nécessaire, il est possible de recourir aux services d'un traducteur.

Contact

Instance de médiation pour le secteur suisse et le secteur commun de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, secrétariat, c/o Office de l'économie et du travail du canton de Bâle-Ville, Utengasse 36, CH-4005 Bâle

Téléphone: +41 (0) 61 267 67 18

E-Mail: awa@bs.ch